

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/SOLIDE

MRC DE LA CÔTE DE BEAUPRÉ

ADOPTÉE PAR LA SOLIDE LE 4 octobre 2006

ADOPTÉE PAR LE CLD LE 7 septembre 2006

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/SOLIDE MRC DE LA CÔTE DE BEAUPRÉ

Ci-après désigné « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission

La SOLIDE de la MRC de la Côte de Beauré gère un fonds d'investissement destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière et technique qu'elle apporte au démarrage ou à l'expansion de PME localisées sur le territoire de la MRC de la Côte de Beauré.

Le CLD de la Côte de Beauré a pour mission de mobiliser les acteurs locaux en vue de favoriser le développement de l'économie et la création d'emplois sur son territoire.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de:

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC (*ou son équivalent*).

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule est adoptée et sera mise de l'avant par les « **Fonds locaux** » dans leurs dossiers d'investissement lorsque jugée nécessaire

1.4 Créneau d'investissement

Les « **Fonds locaux** » visent le créneau d'investissement de moins de 125 000 \$ afin de promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises et la création ou le maintien d'emplois viables. De façon générale, la participation des « **Fonds locaux** » ne devrait pas être inférieure à 5 % du coût total du projet.

Le créneau d'investissement tient compte des limites de chacun des fonds qui sont les suivantes :

La SOLIDE vise les investissements inférieurs à 50 000 \$ et le FLI, pour sa part, vise les investissements inférieurs à 50 000 \$

1.5 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements de la SOLIDE ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise d'un fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

1.6 Secteurs d'activité

Les investissements des « **Fonds locaux** » s'adressent aux PME oeuvrant dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurant (**annexe 1**).

1.7 Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, les « **Fonds locaux** » attachent beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Ils reconnaissent que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.

L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds, sa capacité de réinvestir dans l'entreprise et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

1.8 Autofinancement

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds.

1.9 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « **Fonds locaux** ».

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, les « **Fonds locaux** » déterminent leur politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 Entreprises admissibles

- Être une entreprise québécoise, c'est-à-dire que l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de la Côte de Beaupré et le siège social est situé au Québec;
- Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire. Cette dernière peut prendre la forme d'une garantie tangible. Cette mise de fonds est déterminée à l'article 2.5 de la présente politique d'investissement;
- L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par les « **Fonds locaux** »;
- Être une entreprise incorporée à but lucratif qui génère une activité économique. Exceptionnellement, la **SOLIDE** pourra investir dans des entreprises individuelles qui génèrent une activité économique. Une clause devra alors être ajoutée dans l'offre de financement; la **SOLIDE** doit se réserver le droit d'exiger l'incorporation si cela s'avérait nécessaire;
- Oeuvrer dans les secteurs d'activités primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurant selon la classification de l'**annexe 1**;
- Dont la demande de financement aux « **Fonds locaux** » se situe à l'intérieur des limites définies à l'article 2.4.

2.2 Critères d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise ;
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion ;
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise ;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création

d'emplois ;

- Les « **Fonds locaux** » s'associent à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier ;
- Les « **Fonds locaux** » ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre ;
- L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière autre que le financement des « **Fonds locaux** » et que la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis ;
- Les « **Fonds locaux** » s'adressent à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

2.3 Type d'investissement

La forme d'investissement retenue par les « **Fonds locaux** » auprès des entreprises est le prêt participatif assorti d'une option d'achat d'actions participantes de l'entreprise ou d'une redevance sur le bénéfice brut ou net ou d'une redevance sur l'accroissement des ventes.

Tout en tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, les « **Fonds locaux** » peuvent aussi investir sous forme de prêt non participatif avec ou sans garantie. La subvention n'est pas admissible.

Par ailleurs, le FLI se réserve le droit d'investir sous d'autres formes dans le contexte des fonds réservés, et ce, à sa discrétion.

REMARQUE : (Réf. : articles 2.1, 2.2 et 2.3 des présentes)

SOLIDE

Exceptionnellement, une demande de financement qui ne cadre pas avec les entreprises admissibles, les critères et le type d'investissement de la SOLIDE pourra être référée à SOLIDEQ pour en juger la recevabilité.

FLI

Exceptionnellement, une demande de financement qui ne cadre pas avec les entreprises admissibles, les critères et le type d'investissement du FLI pourra être référée au CLD pour en juger la recevabilité.

2.4 Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement des « **Fonds locaux** » dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$) tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds tel que précisé ci-bas, sans toutefois dépasser la limite ci-haut mentionnée.

SOLIDE

Le montant maximum de l'investissement dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité au moindre de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif de la SOLIDE. *Cependant, en tenant compte de certains critères présentés en annexe 2 et sujet à l'accréditation de SOLIDEQ, la SOLIDE pourra investir jusqu'à 50 000 \$ supplémentaires dans une même entreprise.*

FLI

Le montant maximum de l'investissement dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$).

2.5 Mise de fonds

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (l'avoir net) après projet devrait atteindre 20 %.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne pourra être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio pourra être inférieur dans le cadre des projets de jeunes promoteurs.

2.6 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des « **Fonds locaux** » envers leurs créanciers, leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Lors des investissements communs, les parties conviennent d'utiliser un contrat de prêt unique et un taux de rendement pondéré, le cas échéant. Le partage du rendement se fera en fonction des rendements recherchés par chacune des parties et un protocole de gestion d'investissement régit le niveau de participation.

Également, les modalités doivent s'harmoniser de façon générale elles se définissent comme suit :

2.6.1 Durée

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

2.6.2 Remboursements

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

Ils peuvent aussi être adaptés aux besoins de l'emprunteur. (ex. saisonniers ou escalatoires)

2.6.3 Taux d'intérêt

Les « **Fonds locaux** » adoptent une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. Ce dernier est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement, par le conseiller, selon une approche uniforme d'évaluation à l'aide de la « Grille de détermination et du tableau synthèse » présentés à l'**annexe 3**.

La fixation des taux de rendement repose sur l'analyse de facteurs (5) et de niveaux (6) de risque. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, les « Fonds locaux » devront faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

2.6.4 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

2.6.5 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

2.6.6 Moratoire de capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas où les produits à l'exportation, support à la croissance ou l'amélioration de la productivité sont utilisés sans jamais dépasser 24 mois.

2.7 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en oeuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

2.8 Frais de dossiers

En aucun cas, des frais de gestion ne seront chargés, par l'organisme gestionnaire, aux « **Fonds locaux** ».

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 4 octobre 2006 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

4. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/SOLIDE.

Patrick Simard, Président du CLD

Patrick Murphy, Président de la SOLIDE

DATE : 16 novembre 2006

ANNEXE 1

I. PRIMAIRE

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Pétrole et gaz (extraction)

II. ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

- **Entreprises manufacturières "de base"**
 - aliments et boisson
 - caoutchouc
 - produits du bois
 - papier et produits connexes
 - imprimerie
 - première transformation des métaux
 - produits métalliques
 - produits minéraux non métalliques
 - produits du pétrole et du charbon
- **Entreprises manufacturières "traditionnelles"**
 - tabac
 - cuir
 - textile
 - bonneterie
 - vêtement
 - meubles et articles d'ameublement
- **Entreprises manufacturières "modernes"**
 - machinerie
 - matériel de transport
 - appareils et matériel électriques
 - produits chimiques
 - industries manufacturières diverses

III. TERTIAIRE MOTEUR (*)

- Tourisme (*)
- Génie-conseil
- Robotique
- Informatique (conception et fabrication de logiciels)
- Recyclage
- Protection de l'environnement

(*) *Voir note explicative ci-jointe*

IV. TERTIAIRE STRUCTURANT

- Entreprises admissibles en fonction du Plan d'action local de l'économie et l'emploi (PALÉE) adopté le 9 mai 2005 par le conseil d'administration du CLD de la MRC de la Côte de Beauré pour la période de 2005 à 2007;
- L'élargissement des secteurs est désigné sous le vocable de « tertiaire structurant » qui se définit comme étant les entreprises qui contribuent à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes et ayant un caractère indispensable et/ou important pour celle-ci.

Les principaux axes de développement contenus dans le PALÉE sont ;

- Entreprises de distribution et commerce de gros;
Entreprises du secteur culturel;
Entreprises de transport;
Et entreprises du même genre.
- Le commerce de détail demeure exclu à l'exception des projets provenant de la revitalisation d'un centre-ville ou rue principale ou d'un village. Les autres projets de commerce de détail, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une dérogation à la politique d'investissement autorisée par SOLIDEQ;
- Les secteurs d'activité non admissibles sont ceux reliés aux jeux et loteries, débit de boisson ou ayant un caractère soit religieux ou sexuel, services financiers et professionnels, les projets et entreprises du secteur immobilier;
- L'aspect du déplacement d'emplois devra être pris en considération (non-concurrence);
- Les secteurs admissibles devront avoir des retombées économiques importantes ;
- Les critères de création et de maintien d'emplois durables et de qualité demeurent.

NOTE EXPLICATIVE

Admissibilité des entreprises du secteur tertiaire moteur et touristique

Pour faire suite à plusieurs demandes d'information sur l'admissibilité des entreprises à l'aide financière des SOLIDE, et plus particulièrement sur celles oeuvrant dans le secteur touristique, nous vous transmettons les précisions suivantes.

Tout d'abord, nous vous rappelons que pour être admissible au financement d'une SOLIDE, une entreprise doit oeuvrer dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier ou tertiaire moteur. Le secteur commercial (commerce de détail) et des services n'entrant pas dans la catégorie tertiaire moteur ne sont pas admissibles.

Les industries du secteur tertiaire moteur ont un certain nombre de points en commun qui contribuent à leur caractère dynamique. Ce sont des entreprises à forte valeur ajoutée qui, dans la majorité des cas, opèrent de plus en plus dans des marchés d'exportation. Par ailleurs, elles sont en voie de devenir une composante indispensable à la production de biens. Cette définition est comparable à celle du ministère responsable du développement économique.

Les entreprises retenues dans cette catégorie sont, entre autres, les télécommunications, l'énergie électrique, le génie-conseil, la robotique et l'informatique (conception et fabrication de logiciels), le recyclage, la protection de l'environnement, les laboratoires industriels et de services scientifiques, les services de création et design industriel, le tourisme, etc.

Toutefois, en ce qui a trait au secteur du tourisme, SOLIDEQ détermine les activités admissibles comme étant celles offertes à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, à savoir :

- Les activités de chasse et pêche, le tourisme d'aventure et de grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement.
- Les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation.
- Les attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autres offerts à des touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre (4) mois par année.
- L'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet :
 - la modernisation d'unités d'hébergement actuelles;
 - ou
 - d'ajout d'unités d'hébergement dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local.

ANNEXE 2

LIMITE D'INVESTISSEMENT

À la signature de la présente convention de partenariat, SOLIDEQ autorise la SOLIDE de la MRC de la Côte de Beaupré à hausser le plafond d'investissement actuellement de 50 000 \$ maximum par entreprise selon le mécanisme proposé ci-bas.

MODIFICATION PROPOSÉE

Augmenter la limite d'investissement jusqu'à 100 000 \$ à certaines conditions et en tenant compte de l'augmentation du fonds.

Mécanisme

Augmenter le plafond d'investissement sans utiliser la dérogation. Limiter les interventions à l'expansion auprès des entreprises ayant déjà un prêt de la SOLIDE, en se basant sur des indicateurs et des paramètres décrits ci-dessous. Seules les SOLIDE affichant des résultats satisfaisants pourront être autorisées à augmenter le plafond selon un processus d'accréditation.

Pour être accréditée, la SOLIDE doit répondre aux critères suivants et obtenir l'autorisation écrite de SOLIDEQ.

Indicateurs

- Avoir net minimal devrait être égal au montant du plafond ;
Ex. : Si le fonds initial est de 750 000 \$, l'avoir net de la SOLIDE devra être d'un minimum de 75 000 \$ afin d'augmenter son plafond à 75 000 \$.
- Le rendement annuel net moyen des trois dernières années de la SOLIDE devra être supérieur ou égal à 0 % soit le seuil de rentabilité en termes de ratio.

$$\text{Rendement net annuel} = \frac{\text{Bénéfice net annuel}}{\text{Capitaux disponibles}}$$

- Démontrer la viabilité du portefeuille à la satisfaction de SOLIDEQ.

Paramètres

- En aucun temps le plafond ne devrait dépasser 10 % des fonds engagés.
 - Capitalisation de 500 000 \$
 - Limite de 50 000 \$;
 - Capitalisation de 750 000 \$
 - Par accréditation limite de 75 000 \$;
 - Capitalisation de 1 M\$ et +
 - Par accréditation limite de 100 000 \$;

- Le rendement recherché devra être adéquat (*selon la nouvelle grille de détermination du taux en fonction du risque*) ;
- Limité à l'expansion d'entreprise (*selon la définition ci-jointe*) ;
- Mise de fonds ou capitalisation après investissement des promoteurs de 20 % minimum ;
- Plafond de base de 50 000 \$ et l'accroissement du plafond sera en fonction de la capitalisation et de l'accréditation.

Toute demande d'accréditation devra être soutenue par une démonstration, à la satisfaction de SOLIDEQ, quant à la rentabilité du portefeuille et sa sécurité financière.

Définitions :

Capitalisation : Les sommes initiales disponibles pour fins d'investissement incluant les contributions, les prêts des partenaires et les avances de fonds autorisées par SOLIDEQ dans la SOLIDE.

Expansion d'entreprise : •L'objectif de l'entreprise est d'accroître sa présence dans le marché

Les besoins à combler peuvent être par exemple :

- accroître la capacité de production**
- augmenter la capacité de la force de vente**
- Frais de commercialisation**
- Frais à l'exportation**
- Recherche et développement**